

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 4 JUILLET
Installation du conseil municipal

ELECTION DU MAIRE

Le samedi 4 juillet, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Pierrette MARMASSE, la plus âgée des membres du conseil. Sur la convocation qui leurs a été adressée par le Maire sortant.

Étaient présents : RICCI Chantal, PREVOST Nathalie, VENOT Ludovic, POUILLIN Delphine, BEAUCHAMP Yoan, IGLESIAS Thomas, MICHAUT Fabrice, CAUMONT Cyrille, MOREAU Thierry, VILLOTEAU Serge, JOUAN-JAN Eric, VENARD Philippe, GACONNET Philippe, MOREAU Hubert, MARMASSE Pierrette ; formant la majorité des membres en exercice.

Mme PREVOST Nathalie a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15. - quinze bulletins.

À déduire (bulletins blancs) : 0 - zéro bulletin

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15. - quinze bulletins

Majorité absolue : 8 – huit.

Ont obtenu :

– M. GACONNET Philippe : 6 voix (six)

- M. VILLOTEAU Serge : 9 voix (neuf), ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; soit quatre.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à main levée, de fixer le nombre d'adjoints au maire à : 3 (trois).

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoint au maire à trois,
M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 05
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- M. GACONNET Philippe : 8 voix
- Mme PREVOST Nathalie : 1 voix
- M. VENARD Philippe : 1 voix

M. GACONNET Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 08

Ont obtenu :

- Mme POUILLIN Delphine : 9 voix
- M. MOREAU Hubert : 6 voix

Mme POUILLIN Delphine ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjointe au maire.

- Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 08

Ont obtenu :

- Mme PREVOST Nathalie : 9 voix
- M. MOREAU Hubert : 6 voix

Mme PREVOST Nathalie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

M. le Maire indique que suite au renouvellement complet du conseil municipal, il y a lieu de désigner les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et selon l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe pour une commune de moins de 1 000 habitants perdant des sièges ; la commune est représentée par un seul représentant : le Maire et un suppléant pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal, soit le 1^{er} adjoint.

Le conseil municipal doit donc élire le nouveau conseiller communautaire et son suppléant.

Il est procédé au vote et :

M. VILLOTEAU Serge, Maire de Cravant, informe l'assemblée qu'il ne souhaite pas occuper ce poste.

Mme GACONNET Philippe, 1^{er} Adjoint, ayant obtenu la majorité absolue à l'unanimité, **a été proclamé conseiller communautaire.**

Madame POUILLIN Delphine, 2^{ème} Adjointe, ayant obtenue la majorité absolue à l'unanimité, **a été proclamée suppléante.**

Monsieur le Maire fait :

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou des ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h 00.